

# L'assurance obligatoire soins de santé : le régime général

## Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une assurance qui vous protège contre les frais élevés qui pourraient survenir si vous tombez malade, si vous avez un accident ... et que vous avez besoin de soins, de médicaments, d'un séjour à l'hôpital...

## Comment cela fonctionne ?

Toute la population belge est en pratique couverte par l'assurance obligatoire soins de santé (AO). C'est un des éléments de notre système de sécurité sociale qui repose sur le principe de solidarité. Toutes les personnes qui travaillent et gagnent leur vie contribuent à financer la sécurité sociale par le biais d'une cotisation retenue sur toute rémunération. L'état finance également en complément. Cette solidarité permet à chacun de bénéficier de la sécurité sociale et donc notamment de l'AO.

## Que couvre cette assurance ?

L'AO intervient dans les remboursements de 24 catégories de soins médicaux dont :

- ✓ Les soins médicaux courants (visites et consultations de médecins, soins de kiné...)
- ✓ Les soins dentaires
- ✓ L'accouchement
- ✓ Les médicaments
- ✓ L'hospitalisation
- ✓ Les soins de rééducation fonctionnelle

## Que dois-je faire pour en bénéficier ?

**Vous êtes assuré soit comme « titulaire » (voir plus loin) soit comme personne à charge d'un titulaire.**

Vous devez obligatoirement vous affilier à un organisme assureur comme titulaire :

- ✓ Dès le début de votre vie professionnelle
- ✓ Dès l'ouverture de votre droit à une indemnité de chômage
- ✓ Dès que vous atteignez l'âge de 25 ans

**Si vous êtes personne à charge**, vous n'avez pas de démarche à effectuer : le titulaire ouvre le droit à l'AO pour lui et les personnes à sa charge.

## Quels sont les organismes assureurs ?

Vous pouvez vous affilier auprès d'un des organismes suivants :

- ✓ **Soit une mutuelle** : mutualités chrétiennes, mutualités socialistes, mutualités libres, mutualités neutres ou mutualités libérales. En vous affiliant à une mutuelle, vous bénéficiez automatiquement de certaines assurances complémentaires non obligatoires pour lesquelles vous payez un supplément.
- ✓ **Soit la SNCB** si vous y travaillez
- ✓ **Soit la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité (CAAMI)** si vous ne souhaitez pas vous affilier à une mutuelle et que vous ne travaillez pas à la SNCB. La CAAMI n'organise pas d'assurance complémentaire.

L'organisme assureur que vous choisissez est votre interlocuteur et intermédiaire pour les remboursements des frais de santé auprès de l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie Invalidité). Avant de fixer votre choix, consultez les informations de ces différents organismes et comparez les.

## Comment m'affilier ?

- ✓ **À une mutualité** : vous introduisez la demande en remplissant un formulaire comportant un bulletin de composition de votre ménage. La mutuelle notifie son acceptation ou refus dans un délai de 1 mois.
- ✓ **À la CAAMI** : la procédure est la même. Elle est tenue de procéder à votre inscription.
- ✓ **À la SNCB** : l'inscription est automatique pour les bénéficiaires.

## Qui est titulaire dans le régime général ?

Vous êtes titulaire dans le régime général si vous êtes :

- ✓ **Travailleur salarié** (ouvrier ou employé) au travail ou reconnu en incapacité ou en invalidité
- ✓ **Chômeur contrôlé** ou effectuant un travail domestique (Titres services) pour sortir du chômage
- ✓ En période de repos à partir du 5<sup>e</sup> mois de grossesse (après une période de travail, d'incapacité ou de chômage) ou en congé de maternité
- ✓ **Membre de l'ancien personnel du secteur public en Afrique** (sous certaines conditions)
- ✓ **Personne handicapée** (sous certaines conditions)
- ✓ **Etudiant** fréquentant un enseignement de cours de jour du 3<sup>e</sup> niveau en Belgique

Si vous ne faites partie d'aucune catégorie et que vous n'êtes plus personne à charge, vous pouvez être titulaire (« résident ») si vous êtes :

- ✓ Inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et que vous ne relevez pas du régime indépendant

## Quelles sont les conditions ?

La qualité de titulaire est acquise:

- ✓ à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre d'affiliation
- ✓ si la cotisation est payée. Certains titulaires sont toutefois dispensés de la cotisation